

GARANTIE PNEUS PLUS

CONTRAT DE GARANTIE COMMERCIALE

AD TYRES INTERNATIONAL SLU, société de droit andorran de forme *societat limitada unipersonal* au capital de 1.000.000 euros, enregistrée au registre du commerce et des sociétés d'Andorre sous le numéro 16339, dont le siège social est sis C. Prat de la Creu, 59-65, AD500, ANDORRA LA VELLA (Principauté d'Andorre), email: cm@adtyre.com, tel. : +376 810 888 (ci-après le « **Garant** ») propose comme service annexe à la vente de ses produits pneumatiques une garantie commerciale dont les termes et conditions sont exposés ci-après.

1. DÉFINITIONS

Accusé de Réception	a la définition visée à l'article 1 ^{er} des CGV.
Bénéficiaire	désigne un Client sur le Site qui a sollicité la Garantie Pneus Plus concomitamment à son achat d'un Pneu.
CGV	désigne les conditions générales de vente CENTRALE PNEUS.
Client	désigne tout Consommateur client du Garant qu'il soit Bénéficiaire ou non de la Garantie Pneus Plus.
Code civil	désigne le Code civil français.
Consommateur	désigne toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.
Code de la consommation	désigne le Code de la consommation français.
Contrat de Garantie Commerciale	a la définition visée à l' <u>Article 2</u> .
Délai de Rétractation	a la définition visée à l' <u>Article 10</u> .
Force Majeure	désigne un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.
Garant	désigne AD TYRES INTERNATIONAL SLU dont les coordonnées sont détaillées en Préambule.
Pneu	désigne un pneu vendu par le Garant sur le Site.
Site	désigne le site internet du Garant accessible à l'adresse URL centralepneus.fr.

Titulaire du Droit de Rétractation a la définition visée à l'**Article 10**.

2. OBJET

Le présent contrat de garantie commerciale (le « **Contrat de Garantie Commerciale** ») a pour objet de préciser le contenu, les modalités de mise en œuvre, le prix, la durée et l'étendue territoriale de la Garantie Pneus Plus, conformément à l'article L. 217-22 du Code de la consommation.

La Garantie Pneus Plus est une « **garantie commerciale** » au sens de l'article L. 217-21, alinéa 1^{er}, du Code de la consommation et des articles 2.12) et 17 de la Directive (UE) 2019/771 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE.

Par la présente Garantie Pneus Plus, le Garant s'engage, dans les conditions ci-dessous, à ce que le ou les Pneus achetés par le Bénéficiaire aient une résistance supérieure à ce qui est attendu pour l'usage habituel face aux risques de crevaison et de hernies.

En effet, les garanties légales - garantie de conformité ou garantie des vices cachés - confèrent globalement une garantie contre des Pneus non-conformes à l'usage habituel ou impropres à l'usage auquel ils sont destinés. Or, ces garanties permettent rarement au Client d'obtenir un Pneu de remplacement en cas de crevaison ou d'hernies.

Pendant toute sa durée définie au présent Contrat de Garantie Commerciale, la Garantie Pneus Plus accorde au Bénéficiaire une protection plus étendue face aux risques de crevaison ou d'hernie dans les conditions et sous réserve des exclusions définies au présent Contrat de Garantie Commerciale. En d'autres termes, la Garantie Pneus Plus fonctionne comme une extension du domaine des garanties légales au profit du Bénéficiaire.

L'attention du Bénéficiaire est attirée sur le fait que la Garantie Pneus Plus n'est pas un produit d'assurance dans la mesure où elle ne garantit pas le Bénéficiaire contre des risques extrinsèques au niveau de résistance pneumatique que le Garant s'engage à garantir au profit du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire est libre de souscrire, indépendamment de la présente Garantie Pneus Plus, un produit d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance pour couvrir ces risques (vandalisme, accident, etc.)

Le présent Contrat de Garantie Commerciale est accessible sur le Site et est transmis au Bénéficiaire sur un support durable en pièce jointe de l'Accusé de Réception visé aux CGV.

Le Contrat de Garantie Commerciale est réputé conclu à compter de l'émission de l'Accusé de Réception.

Le Garant assure la conservation de l'écrit qui constate le Contrat de Garantie Commerciale pendant une durée de dix ans à compter de sa conclusion. Le Bénéficiaire peut accéder au Contrat de Garantie Commerciale archivé sur simple demande adressée au Garant (<https://www.centralepneus.fr/contact>).

Le Bénéficiaire est informé que la conclusion du Contrat de Garantie Commerciale emporte à son égard la souscription de l'obligation de paiement du prix au bénéfice du Garant.

3. RAPPEL DES GARANTIES LÉGALES INDÉPENDANTES

Indépendamment de la souscription ou non de la Garantie Pneus Plus, la société AD TYRES INTERNATIONAL SLU demeure tenue, au regard de tous ses Pneus des autres garanties prévues par la loi.

Ainsi, la Garantie Pneus Plus s'applique sans préjudice du droit pour le Client de bénéficier de :

- la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-3 et suivants du Code de la consommation ; et de
- la garantie relative aux vices cachés, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du Code civil.

Aussi, tout Client a légalement droit à des recours contre le Garant, sans frais, en cas de défaut de conformité des biens ou de défaut de la chose vendue et la Garantie Pneus Plus est sans effet sur ces recours.

Le Client a également le droit d'exercer toute autre action de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui est reconnue par la loi.

Conformément à l'article D. 217-3 du Code de la consommation, nous vous invitons à prendre connaissance des informations suivantes en annexe D. 211-2 du même Code :

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;

2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;

3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;

4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.

Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être portée jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).

Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

4. CONDITIONS DE LA GARANTIE

La Garantie Pneus Plus s'applique exclusivement à la vente sur le Site d'un ou de Pneus par le Garant à un Bénéficiaire ayant souscrit la Garantie Pneus Plus et acquitté le prix correspondant, concomitamment à l'achat du ou des Pneus.

Sont exclus du champ d'application de la Garantie Pneus Plus :

- les Pneus dont le prix unitaire est supérieur à cent cinquante euros toutes taxes comprises (150,00 € TTC) ;
- les Pneus destinés à être montés sur des camions ou des engins agricoles ou industriels ;
- les ventes de tous produits non pneumatiques ou la fourniture de tous services par le Garant au Bénéficiaire ;
- toutes les ventes sur le Site d'un ou de Pneus à des Clients n'ayant pas souscrit et/ou acquitté le prix de la Garantie Pneus Plus concomitamment à la commande du ou des Pneus concernés.

L'attention du Bénéficiaire est attirée sur le fait que la souscription de la Garantie Pneus Plus pour une commande n'est applicable qu'aux Pneus de cette commande et non à toutes les commandes passées ou futures qui n'ont pas fait, ou ne feront pas, l'objet d'une souscription propre et indépendante de la Garantie Pneus Plus.

5. PRIX

Le prix de la Garantie Pneus Plus est calculé sur la base d'un tarif de **trois euros et quarante-neuf centimes toutes taxes comprises (3,49 € TTC)** par Pneus, appliqué à l'ensemble des Pneus d'une même commande.

Le Bénéficiaire ne peut pas fragmenter l'application de la Garantie Pneus Plus en fonction des Pneus présents dans une commande. Si le Bénéficiaire souhaite que la Garantie Pneus Plus s'applique que sur certains Pneus de la commande, il lui appartient de réaliser plusieurs commandes distinctes.

L'article 6 des CGV est applicable au paiement du prix de la Garantie Pneus Plus.

6. ETENDUE TERRITORIALE

La présente Garantie Pneus Plus est applicable aux Pneus livrés sur le territoire français.

7. DURÉE

La présente Garantie Pneus Plus est accordée à compter de sa souscription pour une durée s'échelonnant jusqu'à l'éventuel remplacement du Pneu garanti en raison d'une défaillance couverte par la Garantie Pneus Plus en vertu de l'Article 8 du présent Contrat de Garantie Commerciale et, en tout état de cause, pour une durée maximale d'un (1) an. En d'autres termes, la Garantie Pneus Plus prendra fin lors de la survenance du premier de ces événements à savoir le remplacement du Pneu garanti ou la fin du délai d'un (1) an susvisé.

Cette durée est irrévocable et aucune des parties ne pourra mettre prématurément un terme au Contrat de Garantie Commerciale en dehors des cas prévus par la loi ou de l'exercice du droit de rétractation du Client.

En cas de remplacement du Pneu garanti, il appartient au Bénéficiaire de souscrire une nouvelle Garantie Pneus Plus sur le Pneu de remplacement si le Bénéficiaire le souhaite.

La durée définie au présent article ne pourra faire l'objet d'aucune tacite reconduction.

Tout avantage librement accordé par le Garant au Bénéficiaire après l'expiration de la durée fixée au présent article ne pourra en aucun cas être réputé comme la continuation de l'exécution du présent Contrat de Garantie Commerciale au sens de l'article 1215 du Code civil.

8. CONTENU DE LA GARANTIE

En vertu de la présente Garantie Pneus Plus, le Bénéficiaire a droit à un (1) remplacement du Pneu en cas de crevaison ou d'hernie survenue postérieurement à la livraison du Pneu et en conséquence directe d'une **cause endogène** au Pneu concerné, laquelle démontre un niveau de résistance moindre par rapport à celui garanti par le Garant aux termes de la présente Garantie Pneus Plus.

Sont exclus de la présente Garantie Pneus Plus, les crevaisons ou hernies résultant directement d'une **cause exogène** au Pneu concerné et notamment :

- la faute ou négligence dolosive du Bénéficiaire ou d'un tiers (par rapport au Garant ou à ses préposés ou partenaires) dans le montage ou la manipulation du ou des Pneus ;
- un accident de la route ;
- du vandalisme ou un acte intentionnel du Bénéficiaire ou d'un tiers ;
- un défaut mécanique du véhicule ;
- un incendie, une explosion ou une exposition directe à toute marchandise dangereuse au sens de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route (ADR) ; ou
- un cas de Force Majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Le remplacement du Pneu est réalisé par l'attribution d'un code promotionnel au Bénéficiaire lui permettant de commander gratuitement le même Pneu ou, à défaut de disponibilité, un Pneu de gamme au moins identique.

Nonobstant ce qui précède, le frais de livraison du Pneu de remplacement seront à la charge du Bénéficiaire.

9. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Pour mettre en œuvre la Garantie Pneus Plus, le Bénéficiaire est invité à se rendre dans son compte personnel sur le Site et formuler une demande en ce sens. Des photographies du ou des Pneus endommagés devront être fournies par le Bénéficiaire.

À la réception de la demande, le Garant se réserve un délai de dix (10) jours pour analyser l'endommagement et faire part des résultats de son expertise au Bénéficiaire.

En cas de défaillance entrant dans le cadre de la Garantie Pneus Plus, le Garant fournira au Bénéficiaire, dans un délai de trois (3) jours suivant l'expiration du délai d'expertise susvisé, un code promotionnel permettant de commander gratuitement le ou les Pneus de remplacement.

En cas de dommage n'entrant pas dans le cadre de la Garantie Pneus Plus, le Garant adressera au Bénéficiaire un courriel de refus de remplacement dans un délai de trois (3) jours suivant l'expiration du délai d'expertise susvisé.

10. RÉTRACTATION

Est titulaire du droit de rétractation (le « **Titulaire du Droit de Rétractation** ») :

- le Client Consommateur lorsque le Contrat de Garantie Commerciale est conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement ;
- le Client professionnel lorsque le Contrat de Garantie Commerciale est conclu hors établissement dès lors que l'objet du Contrat n'entre pas dans le champ de l'activité principale du Client professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq.

Le Titulaire du Droit de Rétractation dispose d'un délai de quatorze (14) jours (ci-après le « **Délai de Rétractation** ») pour exercer son droit de rétractation sans avoir à motiver sa décision, ni à supporter d'autres coûts que ceux rappelés au présent article.

Le Délai de Rétractation court à compter de la conclusion du Contrat de Garantie Commerciale.

Le jour où le Contrat de Garantie Commerciale est conclu n'est pas compté dans le Délai de Rétractation. Le Délai de Rétractation commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du Délai de Rétractation. Si le Délai de Rétractation expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Pour exercer son droit de rétractation, le Titulaire du Droit de Rétractation informe le Garant de sa décision de se rétracter par l'envoi au Garant, avant l'expiration du Délai de Rétractation, du [formulaire disponible ici](#), dûment rempli ou de toute autre déclaration exprimant sa volonté dénuée d'ambiguïté de se rétracter par courriel (<https://www.centralepneus.fr/contact>). La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation pèse sur le Titulaire du Droit de Rétractation.

Lorsque le droit de rétractation est exercé, le Garant rembourse le Titulaire du Droit de Rétractation de la totalité des sommes versées, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du Titulaire du Droit de Rétractation de se rétracter.

Le Garant effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le Titulaire du Droit de Rétractation pour la transaction initiale, sauf accord exprès du Titulaire du Droit de Rétractation pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le Titulaire du Droit de Rétractation.

Si le Titulaire du Droit de Rétractation souhaite que l'exécution de la Garantie Pneus Plus commence avant la fin du délai de rétractation, le Garant recueille sa demande expresse par tout moyen pour les contrats conclus à distance et sur papier ou sur support durable pour les contrats conclus hors établissement.

Le Titulaire du Droit de Rétractation qui a exercé son droit de rétractation du Contrat de Garantie Commerciale dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au Garant un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le Contrat de Garantie Commerciale. Si le prix total est excessif, le montant approprié est calculé sur la base de la valeur marchande de ce qui a été fourni.

Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie par le Garant conformément au présent Article ou si le Garant n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 9° de l'article L. 221-5 du Code de la consommation.

L'exercice du droit de rétractation met fin à l'obligation des parties d'exécuter le Contrat de Garantie Commerciale.

11. CHANGEMENTS IMPRÉVISIBLES

Les Parties sont convenues de supporter le risque de tout changement imprévisible dans des circonstances qui rendraient l'exécution des obligations de chacune des Parties en vertu du Contrat de Garantie Commerciale trop onéreuses.

En conséquence, chaque Partie reconnaît expressément que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont pas applicables au Contrat de Garantie Commerciale et qu'elle ne pourra introduire aucune demande de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, et notamment ayant pour objet de renégocier et/ou de demander aux tribunaux de réviser ou de mettre fin au Contrat de Garantie Commerciale, en application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

12. DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel collectées par le Vendeur au sujet du Client dans le cadre de la Vente font l'objet d'un traitement automatisé pour lequel le Vendeur est seul à définir les moyens et la finalité et est, à ce titre, responsable de ce traitement.

Le Client est invité à consulter la Charte de Confidentialité et la page Cookie du Site pour connaître les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées et conservées par le Vendeur.

13. FORCE MAJEURE

En cas de Force Majeure ayant pour effet un empêchement définitif de la partie débitrice, le Contrat de Garantie Commerciale est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

En cas de Force Majeure ayant pour effet un empêchement temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du Contrat de Garantie Commerciale.

L'impossibilité d'exécuter une obligation contractuelle par une partie libère cette partie à due concurrence lorsqu'elle procède d'un cas de Force Majeure et qu'elle est définitive, à moins qu'elle n'ait convenu de s'en charger ou qu'il ait été préalablement mis en demeure.

14. TITRES

Les titres utilisés dans le Contrat de Garantie Commerciale sont seulement fournis pour des raisons de commodité et ne devront pas contribuer à affecter le sens ou la structure des stipulations du Contrat de Garantie Commerciale.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

15. VALIDITÉ

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat de Garantie Commerciale venai(en)t à être déclarée(s) nulle(s), non écrite(s) ou non opposable(s) en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, cette ou ces stipulation(s) devra ou devront être considérée(s) comme détachable du Contrat de Garantie Commerciale. Les autres stipulations du Contrat de Garantie Commerciale seront considérées comme valides, et resteront en vigueur, à moins que l'une des Parties ne démontre que la ou les stipulation(s) annulée(s) revêt(ent) un caractère essentiel et déterminant sans lequel elle n'aurait pas contracté.

16. TOLERANCES

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations issues du Contrat ne saurait être interprété comme une renonciation à l'exécution de l'obligation en cause en l'absence de prescription.

17. LOI APPLICABLE

Les relations contractuelles entre le Garant et le Bénéficiaire situé sur le territoire de l'Union Européenne sont régis par la loi de l'État membre sur lequel ce dernier est établi, en ce qui concerne sa protection au titre du droit de la consommation dudit État membre.

Les données relatives au Contrat de Garantie Commerciale étant informatiquement traitées par l'établissement maltais du Garant, la loi maltaise trouvera application en matière de traitement de données à caractère personnel.

S'agissant de toute autre question ne relevant pas des deux stipulations ci-avant, la loi andorrane sera subsidiairement appliquée.

18. MÉDIATION

Conformément aux articles L. 611-1 à L. 615-4 du Code de la consommation, le Client Consommateur a la possibilité, en cas de litige de recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à AME Conso, 11 place Dauphine, 75001 Paris et à sa plateforme d'e-médiation : mediationconso-ame.com.